

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27333 23 A0010

Date de dépôt : 05/05/2023

Demandeur : Madame Fabienne HANOT CARNOY

Pour :

Démolition d'un mur de clôture en façade rue, permettant la création, en retrait de la Route Départementale 13, de la fermeture de la propriété par un portail et mur maçonné

Adresse terrain :

1 bis rue des Boissières
27860 HEUDICOURT

Cadastré : B407, B468, B368, B465, B466

Superficie : 2 603 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Heudicourt

Le maire de Heudicourt,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2023 par Madame Fabienne HANOT CARNOY sis 1 bis rue des Boissières 27860 HEUDICOURT,

Vu l'objet de la demande :

- démolition d'un mur de clôture en façade rue, permettant la création, en retrait de la Route Départementale 13, de la fermeture de la propriété par un portail et mur maçonné,
- sur un terrain situé 1 bis rue des Boissières 27860 HEUDICOURT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/10/2012,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UB,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/05/2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes et du Territoire en date du 22/05/2023,

Considérant que le projet propose la destruction d'un mur ancien, qui participe à l'ensemble complet disposé autour d'un porche massif en briques, silex, et enduit à la chaux, dispositif traditionnel du Vexin Normand,

Considérant la qualité architecturale de l'entrée et la nécessité de prévoir une entrée commune afin de ne pas diminuer ou couper les éléments de maçonnerie traditionnelle existant, dont la poterie est tout à fait remarquable, et participe pleinement à la qualité des abords des monuments historiques,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.



Fait à Heudicourt
Le 29 JUIN 2023
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Jacques BOUCHE,
maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).